

DECISION

OBJET : SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES - Classement dans le domaine public de la Communauté Urbaine LE CREUSOT MONTCEAU des parcelles cadastrées section E n°390 et AD n°91, n°102 et n°96 qui forment le chemin de La Villeneuve.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINNE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision Président n°24SGADP090 en date du 31 juillet 2024,

Considérant que la Communauté Urbaine est propriétaire des parcelles cadastrées section E n°390 (725 m²), section AD n°91 (1620 m²), n°102 (947 m²) et n° 96 (46 m²), sur la commune de SAINT BERAIN-SOUS-SANVIGNES,

Considérant que ces parcelles sont en nature de voirie,

Considérant que ces parcelles doivent être classées dans le domaine public routier communautaire,

DECIDE ce qui suit :

- de procéder au classement dans le domaine public routier de la Communauté Urbaine des parcelles cadastrées section E n°390 (725 m²), section AD n°91 (1620 m²), n°102 (947 m²) et n°96 (46 m²), sises chemin de la Villeneuve, sur la commune de SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 30 janvier 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 11 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 11 février 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

